

Loi

Générale

modern

Loi n° 104/AN/00/4ème L approuvant le compte financier de l'exercice 1999 de l'Etablissement Public des Hydrocarbures (E.P.H).

n° 104/AN/00/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
29 octobre 2000Numéro JO
n° 20 du 31/10/2000Date du numéro
31 octobre 2000

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°90/AN/00/4ème L du 13 janvier 2000 portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 2ème Session Ordinaire de 2000 dite » Session Budgétaire »

VU Le Décret n°80-089/PR du 14 juillet 1980 portant statuts de l'Etablissement Public des Hydrocarbures

VU Le Décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU L'Arrêté n°92-1058/PR/MCTT du 31 octobre 1992 fixant la composition des membres du Conseil d'Administration de l'E.P.H

VU L'Ordonnance n°80-089/PR du 14 juillet 1980 portant création de l'Etablissement Public des Hydrocarbures complétée par le décret n°80-090/PRE du 14 juillet 1980

VU La Délibération n°220/E.P.H portant approbation du compte financier de l'exercice 1999

VU Le Procès-verbal de la séance du 05 juillet 2000 portant approbation du compte financier de l'Exercice 1999 ;

Article 1er

Est approuvé le Compte financier de l'exercice 1999 de l'Etablissement Public des Hydrocarbures ainsi qu'il suit : Pro-

duit..... :	976 192 486 FD Charge..... :	525 131 193 FD Résultat
d'Exploitation..... :	451 061 293 FD	

Article 2

La présente Loi sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH